



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Coordination académique de la paye

Affaire suivie par
Pauline Buferne
Téléphone
01 57 02 63 77
Mél : paye@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 3 octobre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré

Mesdames et messieurs les IEN des
circonscriptions du premier degré

Mesdames et messieurs les chefs des bureaux
de personnel du rectorat et des DSDEN

S/c de Mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Mesdames et messieurs les chefs
des établissements de l'enseignement privé

Circulaire n° 2018-090

Objet : Saisie dans l'application MOSART des retenues sur salaire pour service non fait - grèves

Annexe : aide mémo de la saisie dans MOSART

Cette circulaire a pour objet de vous préciser le cadre juridique des retenues sur salaire pour faits de grève et les modalités techniques de saisie dans l'application MOSART.

Pour mémoire :

- Les absences de service fait (hors grève) font l'objet d'un état papier transmis aux services de gestion rectoraux ou départementaux pour saisie ;
- Les **congés maladie** sont saisis dans GIGC par les EPLE (second degré), ARIA par les secrétaires de circonscription (1^{er} degré) ou directement par les services de gestion (enseignement privé).



I Cadre juridique des retenues sur salaire pour grève

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en son article 10 : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent » et en son article 20 : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le SFT ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. »

a- Montant de la retenue

Concernant les retenues sur salaire pour faits de grève, s'applique dans la fonction publique de l'Etat la règle dite du trentième indivisible : quelle que soit la durée de la grève ou du service non fait dans une journée, l'agent se voit retenir un trentième de son traitement mensuel (articles L2512-1 et suivants du Code du travail).

Le SFT (supplément familial de traitement) est en revanche maintenu.

b- Constat des absences

Le chef d'établissement recense puis saisit nominativement les absences de sa structure.

Pour ce faire, il convient d'éditer depuis l'application MOSART **un formulaire d'émargement** comprenant tous les agents affectés sur l'EPL à titre principal au titre de l'année scolaire en cours et de recueillir la signature des personnels non-grévistes. Ce document doit être conservé durant trois années scolaires en cas d'éventuelles contestations.

Les agents qui estimeront avoir été recensés à tort comme grévistes pourront apporter la preuve, par tous moyens à leur disposition, qu'ils ont normalement accompli leur service pendant la durée de la grève ou que leur absence était justifiée.

c- Délai pour effectuer la retenue

Depuis décembre 2011, l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pose un délai de deux années pour la prescription extinctive en ce qui concerne les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents.

Le service non fait rémunéré s'analyse comme un paiement indu. L'administration peut donc effectuer la retenue sur salaire dans un délai de deux années suivant la journée de grève.

II Modalités techniques de saisie des grèves dans l'application MOSART

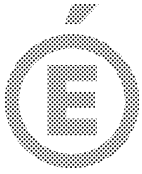
a- Saisie des absences

La saisie des absences de service fait se fait dans le module éponyme de l'application MOSART. Elle est nominative et consiste à ajouter une période d'absence à l'agent gréviste.

Tant que la campagne de saisie n'a pas été clôturée, il est possible de supprimer une absence.

b- La clôture de la saisie

La date de clôture permet de valider les absences dont les dates d'effet sont antérieures ou égales à celle-ci.



3

Il n'est plus possible de modifier ou supprimer une absence après validation. Il convient donc de ne pas saisir une date de clôture trop proche de la journée de grève afin de pouvoir supprimer les absences d'agents fournissant un justificatif.

La saisie de la date de clôture déclenche la retenue sur salaire. Il est donc impératif de procéder à la saisie régulière de cette date, au moins à la fin de chaque trimestre.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'application de ces dispositions.

Pour le Recteur et par délégation
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD